



Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut.

Société Coopérative

constituée conformément à la loi du 1er mars 1922
Arrêté royal du 20 avril 1925
Annexe au Moniteur Belge du 20 mai 1925, acte N° 6483

Siège social : Hôtel de Ville de Chimay
Siège d'exploitation : rue du Commerce 4 B - 6470 RANCE.

Proposition de Tarifs en matière de raccordement et d'utilisation du réseau de distribution de l'A.I.E.S.H.

Année 2006

Généralités.

- L'ensemble des prix afférents aux tarifs ci-dessous sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes (TVA) ou impôts actuels ou futurs de quelque nature qu'ils soient.
- **Paramètre "hors combustibles" N_E**

Le paramètre N_E répercute, dans les termes "hors combustibles" des tarifs, l'évolution des charges d'amortissement et d'exploitation.

Le paramètre N_E, introduit en mars 1989, est calculé selon la formule :

$$N_E = 0,425 + 0,390 \frac{S}{8,88131} + 0,185 \frac{M_x}{141,151}$$

dans laquelle

S est égal à la moyenne nationale du coût salarial horaire de référence de l'industrie des fabrications métalliques, et

M_x est la moyenne des indices de prix des divisions 2 (produits minéraux non énergétiques et produits chimiques) et 3 (fabrications métalliques, mécaniques et électriques) de l'indice des prix à la production industrielle (base 1980 = 100).

M_x est calculé de manière définitive sur base des valeurs les plus récentes publiées par le Ministère des Affaires Economiques.

Les valeurs de **S** et de **M_x** sont les moyennes sur le trimestre qui précède d'un mois le mois de fourniture d'énergie, pour lequel N_E est calculé.

Les valeurs **8,88131** et **141,151** sont les valeurs moyennes atteintes respectivement par **s** en décembre 1997 et **M_x** en 1986 (1986 : année de référence de la formule de N_E).

Le calcul de **s** se fait à cinq décimales, celui de **M_x** à trois décimales, celui de $\frac{S}{8,88131}$, de $\frac{M_x}{141,151}$, de N_E ainsi que de ses différents termes à quatre décimales.

L'arrondi se fait à la valeur de la plus voisine et en cas d'égalité d'écart, à la valeur inférieure.



I. TARIFS d'Etude et de Raccordement.

A) Etude d'orientation.

Montants forfaitaires H.T.V.A. .

	BT	Direct BT	HT				Direct HT	
			56-250 KvA	250-1.000 kVA	1.000 - 5.000 kVA	>5.000 kVA	1.000 – 5.000 kVA	> 5.000 kVA
Prélèvement	100 €	250 €	500 €	1.000 €	1.500 €	2.000 €	1.500 €	2.000 €
Injection	750 €	750 €	750 €	1.500 €	2.250 €	3.000 €	2.250 €	3.000 €

L'étude d'orientation en basse tension (clients BT et Direct BT) est facultative et est réalisée sur demande de l'utilisateur du réseau (conformément au Règlement technique distribution – articles 70 à 74).

B) Etude détaillée.

Montants forfaitaires H.T.V.A. .

Avec étude d'orientation préalablement payée :

	BT	Direct BT	HT				Direct HT	
			56-250 KvA	250-1.000 kVA	1.000 - 5.000 kVA	>5.000 kVA	1.000 – 5.000 kVA	> 5.000 kVA
Prélèvement	200 €*	550 €*	750 €	1.500 €	2.250 €	3.500 €	2.250 €	3.500 €
Injection	1.125 €*	1.125 €*	1.125 €	2.250 €	3.375 €	5.250 €	3.375 €	5.250 €

* Ces coûts ne sont applicables que pour des raccordements en dehors d'une zone d'habitat. Dans les autres cas le montant est nul.

Sans étude d'orientation préalablement payée :

	BT	Direct BT	HT				Direct HT	
			56-250 KvA	250-1.000 kVA	1.000 - 5.000 kVA	>5.000 kVA	1.000 – 5.000 kVA	> 5.000 kVA
Prélèvement	300 €*	750 €*	1.250 €	2.500 €	3.750 €	5.500 €	3.750 €	5.500 €
Injection	1.875 €*	1.875 €*	1.875 €	3.750 €	5.625 €	8.250 €	5.625 €	8.250 €

* Ces coûts ne sont applicables que pour des raccordements en dehors d'une zone d'habitat. Dans les autres cas le montant est nul.



2. Barème de raccordement en BASSE TENSION.

A) Raccordements jusqu'à 10 kVA.

Les barèmes pour les raccordements jusqu'à 10 kVA sont fixés par l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1970, publié au Moniteur Belge du 3 octobre 1970.

En application de l'Arrêté Ministériel du 28 février 1989, les montants de base mentionnés ci-dessous sont adaptés chaque année en fonction de la valeur du paramètre N_E de décembre de l'année précédente, selon la formule :

$$\frac{N_E \text{ décembre}}{0,242}$$

a) Raccordement aérien normal

	2 fils	3 fils	4 fils
Montant en EUR pour une distance conventionnelle n'excédant pas 10 mètres	13,01	17,35	21,07
Supplément en EUR par tranche entamée de 5 mètres, au-delà de 10 mètres	1,12	1,86	1,86

b) Raccordement souterrain normal

Supplément en EUR pour une distance conventionnelle n'excédant pas 10 mètres plus 2 mètres de longueur réelle	57,02	
Supplément en EUR par mètre entamé au-delà des 10 mètres conventionnels et/ou des 2 mètres réels	Câble Apparent 2,48	Câble Enfoui 4,96

c) Intervention ou redevance pour disjoncteur

	2 fils	3 ou 4 fils
Montant en EUR de l'intervention	6,82	13,63
Montant en EUR de la redevance mensuelle	0,1239	0,1859



B) Raccordement basse tension triphasé dont la puissance excède 10 kVA.

a) **Raccordement basse tension triphasé en aérien**

Puissance du raccordement	Câble posé au mc ^t		Comptage	
	Colonne	Tresse de raccordement	simple tarif	bi-horaire
de 10 à 30 Kva	26,07 €	16,91 €	313,07 €	421,50 €
de 30 à 50 Kva	36,50 €	18,49 €	313,07 €	421,50 €
de 50 à 60 Kva	52,15 €	20,56 €	313,07 €	421,50 €

b) **Raccordement basse tension triphasé en souterrain**

Puissance du raccordement	Câble posé au mc ^t					Raccordement		
	Tranchée + câble – pose			Comptage		Raccordement souterrain au réseau aérien	Raccordement au réseau souterrain à partir d'une armoire	Raccordement à partir d'un poste de transformation
	en pleine terre	en rural	en ville	simple tarif	bi-horaire			
de 10 à 30 Kva	62,86 €	88,93 €	167,15 €	313,07 €	421,50 €	125,16 €	208,59 €	
de 30 à 50 Kva	65,38 €	91,45 €	169,68 €	313,07 €	421,50 €	125,16 €	208,59 €	187,73 €
de 50 à 60 Kva	64,90 €	94,09 €	173,13 €	313,07 €	421,50 €	125,16 €	208,59 €	187,73 €
de 60 à 120 Kva	68,83 €	94,90 €	173,13 €	574,06 €	Avec Ti 703,40 €	156,42 €	328,53 €	208,59 €
de 120 à 200 Kva	74,12 €	100,20 €	178,42 €	574,06 €	703,40 €	Non	328,53 €	208,59 €
de 200 à 250 Kva	76,13 €	102,21 €	180,43 €	574,06 €	703,40 €	Non	365,03 €	229,45 €

C) Intervention dans le coût des prestations diverses.

Ces interventions ont fait l'objet des recommandations du Comité de Contrôle C.C. (e) 88/12 du 27 avril 1988 et C.C. (e) 2002/30 du 6 novembre 2002.

Les montants des interventions, mentionnés ci-dessous, sont adaptés chaque année en fonction de la valeur de s (défini dans les généralités) de décembre de l'année précédente; selon la formule :

$$0,2 + 0,8 \frac{s \text{ décembre}}{9,39963}$$



Libellé de l'intervention	Montants de base (1988) à indexer
<p>1. <u>Prestations administratives sans déplacement</u> (1)</p> <p>1.1. Duplicata facture 1.2. Rectification facture suite erreur ou omission du client 1.3. Enquête administrative 1.4. Mutation (changement titulaire, adresse d'expédition, de facturation, de tarif, ...) 1.5. Clôture de compte (si la durée de l'abonnement est inférieure à un an, le montant suivant peut être appliqué : 1.6. Ouverture du compte (prise d'abonnement) 1.7. Cessation et reprise d'abonnement sans déplacement</p>	<p>gratuit gratuit gratuit gratuit gratuit 7,24 EUR) gratuit gratuit</p>
<p>2. <u>Prestation de recouvrement</u></p> <p>2.1. Rappel ordinaire 2.2. Mise en demeure 2.2.1. par envoi simple 2.2.2. par envoi recommandé 2.3. Recherche d'adresse (au service de la population) 2.4. Frais d'encaissement pour quittance impayée (après mise en demeure) 2.5. Placement limitateur de puissance + enlèvement (3) 2.6. Coupure pour défaut de paiement 2.6.1. au compteur 2.6.2. au réseau aérien 2.6.3. au réseau souterrain 2.7. Rétablissement après coupure pour défaut de paiement 2.7.1. au compteur 2.7.2. au réseau aérien 2.7.3. au réseau souterrain 2.8. Enlèvement du compteur (pour défaut de paiement) (4) 2.9. Repose du compteur après enlèvement (pour défaut de paiement) (4)</p>	<p>2,90 EUR (2) 2,90 EUR 7,24 EUR] sans déplacement : gratuit] (cf.1.3.)] avec déplacement : 17,82 EUR] en cas de paiement : 17,82 EUR] si pas de paiement, cf. 2.5.] ou 2.6. 22,01 EUR 26,75 EUR 53,50 EUR devis avec max. de 285,35 EUR 26,75 EUR 53,50 EUR devis avec max. de 285,35 EUR 53,50 EUR 53,50 EUR</p>

(1) Ces prestations ne sont en principe pas facturées, sauf en cas d'abus de la clientèle.

(2) Montant maximum.

(3) Gratuit si placé à la demande du CPAS et dans les cas prévus dans la Région de Bruxelles-capitale (ordonnance du 11.07.1991 et du 08.09.1994), dans la Région Flamande (décrets des 20.12.1996 et 16.09.1997) et dans la Région Wallonne (décret du 25.02.1999)

(4) Cas très exceptionnels : ex. fraude, vol, sécurité, etc.

Toutes les prestations de recouvrement (point 2) sont exonérées de TVA sauf les points 2.5, 2.7 et 2.9.



3. Barème de raccordement en MOYENNE TENSION 11 - 15 kV.

1. Généralités.

• Prestations en domaine privé client.

Les coûts relatifs à ces prestations sont facturés directement au client sur base des prix unitaires ci dessous.

En propriété privée, le client peut effectuer lui-même ou faire réaliser certains travaux par un entrepreneur de son choix.

Ces travaux devront être exécutés le cas échéant selon les directives et/ou prescriptions en la matière du Gestionnaire du réseau de distribution.

• Autres prestations liées au raccordement du client ou au renforcement de la puissance sur le domaine public.

Il faut entendre ici les frais relatifs aux investissements jusqu'au réseau général permettant l'alimentation du client. Les interventions couvrent le coût des câbles et de leur pose, en ce compris les frais de fouille et de remise en état de la voirie et de son revêtement.

2. Barèmes.

Puissance du raccordement	<u>Câble posé au mc^t</u>			Comptage Tfo courant Tfo tension	Comptage avec pose (hors compteurs)
	en pleine terre	en rural	en ville		
de 33 KVA à 5 MVA	86,10 €	112,18 €	190,40 €	1227,09 €	810,81 €
jusque 7,5 MVA	102,26 €	128,33 €	206,56 €	1625,41 €	810,81 €
jusque 10 MVA	145,22 €	171,30 €	249,53 €	1881,16 €	810,81 €

Puissance du raccordement	<u>Raccordement</u> Sont inclus, les coûts des terminales sur les extrémités des branchements, la cabine et RMU éventuels.				
	En dérivation sans E/S (antenne) vers une cabine existante du client	En dérivation sans E/S (antenne) d'une cabine GRD existante	Mise en boucle de la cabine (avec E/S) existante du client	En dérivation (antenne) au départ d'un réseau aérien existant	A partir d'un poste HT/MT Prix par cellule
de 33 KVA à 5 MVA	19.898,69 €	13.483,25 €	7.725,65 €	8.394,55 €	54.294,11 €
jusque 7,5 MVA	Non	Non	Non	Non	54.294,11 €
jusque 10 MVA	Non	Non	Non	Non	54.294,11 €



4. Barème de raccordement en HAUTE TENSION 63 - 70 kV.

Tarif sous réserve d'une capacité suffisante et de configuration.

Section câble	Câble posé au mct		
	En pleine terre	en rural	en ville
240° Alu	251,14 €	345,73 €	530,55 €

Dispositifs aérien de dérivation simple sur ligne aérienne existante.

Ouvrages généraux :	159,10 k €
Sectionnement :	31,18 k €
Réalisation des boîtes terminales :	98,93 k €

II. TARIFS d'utilisation du Réseau.

1. Tarif périodique pour la location d'appareils de comptage :

Droit d'utilisation d'un appareil de comptage par un utilisateur du réseau s'il a fait le choix d'une formule de location de cet appareil.

Compteur AMR	:	145,02 €/ an
Compteur MMR	:	102,79 €/ an
Compteur à relevé annuel	:	5,26 €/ an
Compteur à budget	:	5,26 €/ an

2. Utilisation des équipements nécessaires à la transformation ou à la compensation d'énergie réactive lorsque le client fait le choix d'une formule de location:

- Transformation MT 11-15 kV – location omnium/mois

redevance prix de base	:	23,21 €
suppléments par kVA jusqu'à 100	:	0,18 €
suppléments par kVA au-delà de 100	:	0,11 €

- Compensation d'énergie réactive, filtrage de l'onde de tension.
Actuellement, le client est propriétaire de son installation de compensation d'énergie réactive (voir remarque point 4.6) et/ou de filtrage et la gère.

3. Utilisation d'équipements de protections complémentaires, télécommandes, lorsque le client fait le choix d'une formule de location :

- La redevance liée au service de la télécommande centralisée est incluse pour l'ensemble de la clientèle dans le tarif de la gestion du système.
- En ce qui concerne la clientèle HT et Direct HT, nous appliquons des redevances basées sur la Recommandation C.C.(e) 951 du 25.07.1973 du Comité de Contrôle qui fixe la répartition des coûts sans les points de fourniture d'énergie primaire aux barres des grands postes entre producteurs et distributeurs.

Les prestations de télécommande et de télécontrôle (celui-ci incluant la télémessure) des équipements des cellules de départ. Il ne s'agit pas ici de la télécommande des installations de la clientèle (tarifs bi horaires, éclairage public, ...). Ces prestations comprennent :



- la quote-part imputable à une cellule des frais annuels du personnel de conduite affecté au dispatching ;
- les dépenses d'investissement (dans les postes et dans le dispatching) et les coûts liés au support de transmission (loyer des lignes, canaux, ...) par "unité de télécontrôle élémentaire" (U.T.E.), chaque information télétransmise étant constituée d'un certain nombre d'U.T.E. selon la grille suivante :

1 télésignalisation simple :	1,0 U.T.E.
1 télésignalisation double :	2,0 U.T.E.
1 télécommande simple :	0,5 U.T.E.
1 télécommande double :	1,0 U.T.E.
1 télémesure :	8,0 U.T.E.

Par exemple, une cellule de départ à double jeu de barres équipée de la télésignalisation pour les sectionneurs et le disjoncteur, de la télécommande du disjoncteur et de la télémesure aurait 13 U.T.E.

La redevance annuelle rémunérant ces prestations, pour une cellule de départ M.T., est dénommée C_2 .

Les prestations de télécommande et de contrôle seraient assurées par le GRD contre paiement d'une redevance mensuelle

$$C_2 = 60,21 \text{ €/cellule de départ} + 12,39 \text{ €/U.T.E.}$$

4. Accès au réseau d'A.I.E.S.H. (GRD).

4.1. Tarif de puissance souscrite.

Ce tarif ne reprend pas le coût du réseau « Transport » (GRT) présenté au point 5 ci-après

client transformation HT-MT 63-70 kV/15kV		: 7,06 €/kW/an
client réseau MT 15 kV	> 56kVA	: 36,60 €/kW/an
	< 56kVA	: 0,0127185 €/KWh
client transformation MT-BT	> 56kVA	: 38,78 €/kW/an
	< 56kVA	: 0,0163895 €/KWh
client réseau BT	> 56kVA	: 23,82 €/kW
	< 56kVA	: 0,0408279 €/KWh

4.2. Tarif de la puissance complémentaire.

Conformément à la définition et aux modalités d'application de la puissance souscrite proposées par le "Groupe de Travail Uniformisation Applications Tarifaires", la puissance souscrite est la puissance quart-heure maximale prélevée au cours des douze mois précédents (continus), y compris le mois de facturation.

Il résulte de cette définition de la puissance souscrite que le tarif de la puissance complémentaire devient sans objet.



4.3. Tarif de la gestion du système.

La redevance de voirie du GRD est incluse dans le tarif de la gestion du système.

client transformation HT-MT 63-70 kV/15 kV	:	0,0021943 €/KWh
client réseau MT 15 kV	:	0,0044070 €/KWh
client transformation MT-BT	:	0,0048707 €/KWh
client réseau BT	:	0,0071526 €/KWh

4.4. Tarif de l'activité de mesure et de comptage

AMR : clients de > 100 kVA	:	121,22 €/mois
MMR : clients de > 56 kVA	:	13,09 €/mois
clients de < 56 kVA	:	0,0020620 €/Kwh
Relevé annuel : clients de > 56 kVA	:	0,93 €/mois
clients de < 56 kVA	:	0,0022361 €/Kwh

4.5. Tarif de la compensation des pertes sur le réseau

client transformation HT-MT 63-70 kV/15 kV	:	0,0006488 €/KWh
client réseau MT 15 kV	:	0,0010231 €/KWh
client transformation MT-BT	:	0,0014432 €/KWh
client réseau BT	:	0,0047884 €/KWh

4.6. Tarif du réglage de la tension et de la puissance réactive

Les tarifs d'accès au réseau sont établis pour un prélèvement d'une quantité d'énergie réactive selon les modalités reprises dans le Code d'Accès chapitre 5 section 5.2 du Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région Wallonne.

Lorsque les prélèvements tombent en dehors des limites fixées par le dit Règlement, le GRD exigera que le détenteur d'accès s'équipe à sa charge d'une installation de compensation conformément aux dispositions de l'article 62 du même règlement.

Le droit forfaitaire de prélèvement d'énergie réactive, tant inductive que capacitive, s'élève à un pourcentage de l'énergie active prélevée, fixé, par niveau de tension à :

client transformation HT-MT 63-70 kV/15 kV	:	32,9%
client réseau MT 15 kV	:	48,4%
client transformation MT-BT	:	48,4%

En cas de dépassement du droit forfaitaire, l'excédent d'énergie réactive est facturé :

client transformation HT-MT 63-70 kV/15 kV	:	0,0001993 €/Kvarh
client réseau MT 15 kV	:	0,0025443 €/Kvarh
client transformation MT-BT	:	0,0032781 €/Kvarh
client réseau BT	:	Sans objet



5. Répercussion du tarif du transport (GRT)

Utilisation du réseau de transport, redevance de voirie GRT incluse.

client transformation HT-MT 63-70 kV/15 kV	:	0,0085615 €/KWh
client réseau MT 15 kV	:	0,0086374 €/KWh
client transformation MT-BT	:	0,0087225 €/KWh
client réseau BT	:	0,0094006 €/KWh

Conformément à la décision de la CREG du 17.11.2005, le lecteur attentif observera que le tarif d'utilisation du réseau de transport proposé ci-dessus est inférieur à 13,00 eur / Mwh pour tous les clients.
